

	<b>DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE</b> Direction générale de la cohésion sociale		
	<b>DIRECTIVE SUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT LAVI</b>		
	Emetteur/n° directive : DIRIS/PPS 02	Approbateur : Directeur général	Entrée en vigueur : 01.01.2025
	Version : 2	Date de la dernière modification : 01.10.2020	
Destinataires	Centre LAVI (ci-après le Centre)		
Distribution interne/externe	Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) : Unité juridique transverse, section financière, DIRIS-PPS Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) : Direction des affaires juridiques (DAJ) Site internet Etat de Vaud		

## 1. SOURCES

- Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)
- Ordonnance du 27 février 2008 sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI)
- Loi d'application du 24 février 2009 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI)
- Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD)
- Recommandations du 21 janvier 2010 pour l'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, éditées par la Conférence Suisse des Offices de Liaison (CSOL-LAVI)
- Normes LAVI
- Directive du 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur les prestations financières LAVI
- Convention [Service de prévoyance et d'aides sociales] DGCS – Fondation PROFA
- Chambre des recours pénale (CREP)

## 2. OBJET DE LA DIRECTIVE

La présente directive règle les conditions d'octroi des contributions aux frais d'avocat (aide à plus long terme) ainsi que le contrôle des factures/notes d'honoraires soumises au Centre.

## 3. CONDITIONS D'OCTROI DES CONTRIBUTIONS AUX FRAIS

Pour pouvoir prétendre à l'octroi des contributions aux frais (CAF), l'aide doit être nécessaire, adéquate et proportionnée. Par ailleurs, cette aide est octroyée sous condition de ressources au sens de l'art. 3 OAVI. Elle est en particulier subsidiaire à une assurance de protection juridique.

Pour déterminer la nécessité de l'octroi des CAF, la situation de la victime est examinée dans son ensemble, en tenant compte notamment des éléments suivants :(selon les recommandations CSOL-LAVI) :

- l'ampleur de l'atteinte causée à la victime en raison de l'infraction ;
- la possibilité et l'aptitude de la victime à exercer ses droits de manière autonome, notamment en considération de son âge, de sa situation sociale, de ses connaissances linguistiques et juridiques, de sa santé physique et psychologique ;
- l'efficacité et les chances de succès d'une prestation d'aide ou des mesures proposées.

#### **4. OCTROI DES CONTRIBUTIONS AUX FRAIS D'AVOCAT**

Dans le cas spécifique des frais d'avocat, le Centre se réfère en sus aux critères d'appréciation dégagés par le Tribunal fédéral. A cet effet, entrent notamment en considération :

- la nécessité de l'intervention d'un avocat (seront des indices en ce sens, par exemple, la gravité de l'infraction ou la culpabilité contestée ou douteuse de l'auteur) ;
- les chances de succès des démarches envisagées ;
- la difficulté des questions de droit ou de fait que présente la cause.

L'avocat doit s'en tenir à l'activité strictement nécessaire à la défense des droits de la victime, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues. Sauf accord explicite du Centre, les prestations de l'avocat couvertes par la LAVI ne concernent que la procédure pénale et/ou les mesures de protection de la personnalité (art. 28 ss du code civil suisse [CC]). Lorsque d'autres questions sont liées (par exemple : droit matrimonial, droit du travail, etc.), elles doivent faire l'objet d'un décompte séparé.

Lorsque la victime fait simultanément l'objet d'un acte d'accusation, le temps consacré à cette partie spécifique du dossier doit également, dans la mesure du possible, faire l'objet d'un décompte séparé.

#### **5. CONTRÔLE DES FACTURES/NOTES D'HONORAIRES**

Le Centre procède à un contrôle exhaustif des factures/notes d'honoraires qui lui sont soumises.

##### **5.1 Tarif horaire**

Les heures effectuées par les avocats sont rémunérées au tarif horaire de l'aide judiciaire dans les cantons concernés, soit pour le canton de Vaud :

- CHF 180.- pour les avocats brevetés, TVA en sus ;
- CHF 110.- pour les avocats stagiaires, TVA en sus.

L'avocat fournit un décompte détaillé des heures de travail effectuées, incluant la date et le temps exact consacré à chaque opération. La facturation par « blocs forfaitaires » n'est pas admissible.

Au moment de fixer l'indemnité, le Centre part du principe que les heures annoncées par l'avocat correspondent à la réalité et au temps nécessaire pour assumer le mandat avec la diligence requise. Si le Centre considère que les heures annoncées sont excessives, il doit rendre une décision motivée dans laquelle il explique son appréciation, ce qui implique qu'il doit cas échéant exiger une liste détaillée des opérations de la part de l'avocat, indiquant pour chaque opération le temps consacré et si, elle a été faite par l'avocat lui-même ou par un stagiaire (cf. CREP 466/2015).

L'heure d'attente est indemnisée à un tarif horaire réduit de CHF 120.- pour un avocat breveté, et de CHF 80.- pour un avocat stagiaire.

L'heure de déplacement n'est pas indemnisée pour elle-même, mais seulement dans le cadre des forfaits ci-dessous.

## **5.2 Déplacements**

Pour les déplacements, il y a lieu de payer :

- pour le défenseur de la première heure, dans tous les cas, un forfait de CHF 120.-, TVA en sus ;
- pour les déplacements, autres que de la première heure, notamment de l'étude de l'avocat au Centre, au tribunal ou au domicile de la victime, toujours forfaitairement :
  - CHF 120.- pour les avocats, TVA en sus ;
  - CHF 80.- pour les stagiaires, TVA en sus.

Ce forfait couvre les kilomètres et le temps du déplacement aller et retour.

Pour les déplacements à l'extérieur du canton, les frais de transport réels de l'avocat breveté sont indemnisés conformément au coût du déplacement par les transports publics. Il y a lieu d'appliquer l'équivalent d'un billet de train demi-tarif de 2<sup>ème</sup> classe. Les heures passées en déplacement sont également indemnisées, mais à un tarif horaire réduit de CHF 120.- pour un avocat breveté, et de CHF 80.- pour un avocat stagiaire (CREP 306/2015 c. 2.1 et 2.2).

## **5.3 Débours**

Les débours, TVA en sus, sont additionnés à l'indemnité calculée en fonction des heures et des déplacements effectués. Le montant des débours peut soit être fixé forfaitairement à 5% du montant à indemniser, soit être calculé de manière détaillée (débours effectifs).

Les frais particuliers, tels que la rémunération d'un interprète ou l'établissement d'une expertise, doivent faire l'objet d'un accord préalable du Centre.

## **5.4 Pratiques usuelles**

Ne correspondent pas à un travail intellectuel d'avocat indemnisable, mais à des tâches de secrétariat entrant dans les frais généraux de l'Etude :

- le temps et le déplacement nécessaires à la copie du dossier (CREP 294/2016 c. 2.5 ; CREP 46/2016 c. 3.4) ;
- les opérations d'ouverture et de constitution du dossier (CREP 294/2016 c. 2.5) ;
- l'établissement d'une procuration (JdT 2021 III 141) ;
- la réception de lettres n'impliquant qu'une lecture cursive et brève (CREP 294/2016 c. 2.5 ; CREP 147/2016 c. 2.1) ;
- les « mémos » et avis de transmission au client, à un confrère ou autre (CREP 147/2016 c. 2.3) ;
- le temps de travail à double pour la même opération entre le stagiaire et l'avocat, respectivement le temps de coordination ou de supervision du stagiaire (CREP 860/2015 c. 3.3.2 ; CAPE 221/2014 c. 2.2.1 ; CREP 37/2012 c. 2a).
- les courts échanges de simple suivi avec le Centre (emails, téléphone), ainsi que l'établissement de la note d'honoraires finale. Ne sont pas des débours indemnisables car déjà compris dans les frais généraux de l'Etude :

- les conversations téléphoniques, les télécopies, les emails (CREP 294/2016 c. 2.6) ;
- l'impression des pièces et la constitution d'un bordereau (CREP 678/2015 c. 2.4.1).

Les montants usuels suivants sont admis à titre de débours :

- les tarifs officiels pour les envois postaux (courriers A, B, recommandé), les enveloppes étant pour leur part comprises dans les frais généraux (CREP 755/2015, c. 3.1) ;
- CHF 0.30 par photocopie (par analogie à l'art. 12 al. 3 TFIP).

## **6. VOIES DE DROIT**

L'art. 11 LVLAVI fait foi.

## **7. MODIFICATIONS DE LA DIRECTIVE**

La Fondation PROFA, service Centre LAVI, est consultée si la présente Directive est modifiée.

Lausanne, 2 décembre 2024

Fabrice Ghelfi

Directeur général

Direction générale de la cohésion sociale